



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-507

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION BH N°81, SISE 1280 CHEMIN DE LA MOTTE À DRAGUIGNAN, CONSENTIE AU COLLÈGE GÉNÉRAL FERRIÉ, ÉTABLISSEMENT SUPPORT DE LA MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-354 du 18 octobre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section BH n° 81 sise 1280 chemin de la Motte à Draguignan, avec le lycée Léon Blum, établissement support de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, sis 1111 boulevard Léon Blum à Draguignan, dans le cadre du projet pédagogique de pérennisation du parc botanique et vivrier communal mené par la mission de lutte contre le décrochage scolaire, à effet au 24 novembre 2018 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans ;

Considérant que l'épidémie de COVID-19 d'une part et le changement d'établissement support de la mission de lutte contre le décrochage scolaire d'autre part, n'ont pas permis le renouvellement de la convention arrivée à échéance au 23 novembre 2021 ;

Considérant que les deux parties sont d'accord pour qu'il soit signé une nouvelle convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle BH n° 81 ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 7 novembre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser TROIS ans, portant mise à disposition au Collège Général Ferrié sis place Ytzhak Rabin à Draguignan, établissement support de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, de la partie de parcelle communale ci-dessus décrite, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **26 OCT. 2022**

Richard STRAMBIO




MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional